MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

- **1.** L'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions* d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :
- « « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».
- **2.** Cette instruction générale canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, *d'analyse et de recherche* + (*SEDAR*+) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données*, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système* électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale canadienne. ».

- **3.** L'article 13 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **4.** L'article 19 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « une copie de ».
- **5.** L'article 33 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *e* du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
- **6.** L'article 37 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« Dépôt

- **37.** Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :
 - a) à l'autorité principale;
- b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».
- 7. L'article 40 de cette instruction générale canadienne est modifié par le

remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

8. L'article 45 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».

Date d'entrée en vigueur

9. Ces changements entreront en vigueur le 9 juin 2023.